



# La Petite Tunisienne

LE PETIT TUNISIEN

SOCIALISTE

LA TUNISIE SOCIALISTE

**Insertions :** 1<sup>re</sup> page, 5 fr. la ligne; Échos, 2 fr. 50; Financières (2<sup>e</sup> page), 3 fr.; Chronique locale, 1 fr. 50; Réclames en 3<sup>e</sup> page, 1 fr.; en 4<sup>e</sup> page, 0 fr. 50; Petites annonces, 0 fr. 25. — Abonnements et Annonces payables d'avance. Les annonces sont reçues dans toutes les grandes agences françaises et étrangères et à Tunis aux bureaux du journal

Rédacteur en Chef : **ÉMILE LACROIX**  
Rédaction et Administration :  
TUNIS — 5, rue Es-Sadikia (ancienne Municipale) — TUNIS  
TÉLÉPHONE 7.94      TÉLÉGRAMMES : PETITE TUNISIE - TUNIS

**Abonnements :** Tunisie et Constantine : un an, 10 fr.; six mois, 6 fr. France et Algérie : un an, 12 fr.; six mois, 7 fr. Etranger, port en sus. On s'abonne sans frais dans tous les bureaux de poste.  
Secrétaire de la Rédaction : J. VÉHEL

## LE MORATORIUM CONTINUE...

mais le jour de la « douloureuse », il faudra s'exécuter

Le Gouvernement vient de proroger le moratorium pour une nouvelle période d'un mois, ce qui reporte son échéance — provisoire — à fin février, car il est à prévoir que d'ici là nos dirigeants n'auront pas encore pu mettre sur pied une question aussi complexe où tant d'intérêts s'entrechoquent, qui ne pourra se liquider, selon nous, qu'à la fin des hostilités.

On n'a même pas tranché la question des loyers qui est cependant la plus simple à liquider et dont tout le monde attend la solution avec une impatience facile à deviner.

La proposition Bachimont, député de l'Aube, était la meilleure et la plus avantageuse pour tous les intérêts en jeu, celui des propriétaires comme celui des locataires, mais il fallait compter avec l'intervention égoïste d'un député millionnaire et propriétaire pour tenter de la faire échouer.

Avec le projet Bachimont, tous les loyers comportaient de droit une réduction d'un tiers et chacun aurait accepté avec reconnaissance cette réduction décrétée obligatoirement par la loi. Mais le contre-projet du député Ignace prévoit des formalités qui rendent illusoire le projet Bachimont et auxquelles la majorité ne voudra pas avoir recours pour mille et une raisons qui seraient trop long d'énumérer dans les colonnes d'un petit journal.

Dans cette période si dure, particulièrement aux gens de ressources modestes, il est navrant de constater que les meilleures dispositions sont contrecarrées par des interventions intempestives et de nature à faire naître bien des rancœurs contre les gens qui nous gouvernent parce qu'ils ne savent pas les dominer. On se tait par patriotisme, mais au fond du cœur germent des ferments de haine et de colère. Et c'est ce qu'il ne faudrait pas. Nos honorables ont donc le devoir de voter le projet Bachimont et de repousser énergiquement les tempéraments que voudrait y apporter le faux républicain qui a usurpé le siège du brave Colly !

Une autre question qui passionne on peut le dire la majorité des commerçants, c'est celle des intérêts moratoires prévus par le décret du 29 août dernier.

Bien des discussions se sont élevées au sujet de cet intérêt de 5 %. L'an qui a été édicté par ledit décret et dont l'article VI, qui en définissant l'application, s'exprime ainsi :

« Les prorogations spécifiées aux décrets des 31 juillet, 1<sup>er</sup>, 2, 5 et 9 août 1914, ainsi qu'au présent décret, sont purement facultatives pour les débiteurs. Les débiteurs de valeurs négociables qui en bénéficient sont de plein droit redevables d'un intérêt calculé au taux de 5 o/o à dater du lendemain du jour où le paiement était primitivement exigible.

Les discussions prennent naissance dans le fait que tout effet de commerce est légalement payable au domicile du débiteur et que ce dernier dit ne devoir l'intérêt moratoire que du jour où la présentation lui en a été faite. Cette interprétation semble évidente, et l'est tout-à-fait en temps normal ; mais il faut tenir compte de l'époque que nous traversons et retenir que bien souvent le porteur d'un effet

peut se trouver dans l'impossibilité absolue de procéder à sa présentation. Il faut, en conséquence, songer que, si rigoureuse qu'elle paraisse, la disposition légale du paiement de l'intérêt à 5 o/o se justifie, non seulement par les circonstances exceptionnelles qui l'ont rendue nécessaire, mais encore par cette considération que, si l'on s'était contenté d'accorder aux débiteurs des délais auxquels ils n'avaient aucun droit, sans ordonner en même temps et à titre de compensation, que les intérêts courraient depuis l'échéance, on aurait commis une injustice, en sacrifiant les créanciers aux débiteurs. Et comment justifier, en cas de conflit, que le tiré d'un effet non présenté possédait la somme suffisante pour le payer à l'échéance, à supposer qu'on le lui présentât !

Des discussions du même genre se sont présentées en 1870 et nous croyons satisfaire le public en donnant ci-après un arrêt de la Cour de Cassation du 2 février 1873 et un jugement du Tribunal de Commerce de Rouen, choisis parmi plusieurs autres, qui tous ont condamné ceux qui refusaient d'acquiescer les intérêts moratoires légaux, sous prétexte que les effets dus n'avaient pas été présentés :

### COUR DE CASSATION

La Cour,

Vu les articles 1<sup>er</sup> de la loi du 13 août 1870 et 2 de la loi du 10 mars 1871 ;

Attendu que la loi du 13 août 1870, dont l'art. 1<sup>er</sup> proroge d'un mois les délais dans lesquels les protêts doivent être faits et tous actes conservant les recours pour toute valeur négociable souscrite avant la promulgation de cette loi, dispose par le même article que les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement ;

Attendu que ces délais ont été successivement prorogés de mois en mois par divers décrets, la loi du 10 mars 1871, qui fixe un dernier délai pour l'exigibilité des effets de commerce antérieurement échus ou souscrits, dispose dans son art. 2, que les effets de commerce échus du 13 août au 13 novembre 1870 qui n'avaient pas dû être protêtés, seront exigibles sept mois, date pour date, après l'échéance inscrite aux titres avec les intérêts depuis le jour de l'échéance ;

Attendu que ces dispositions, qui donnent pour point de départ aux intérêts le jour de l'échéance des effets, sont absolus et ne subordonnent point le cours des intérêts à une présentation de l'effet au débiteur pour en être payé à l'échéance ou à une mise en demeure quelconque : qu'il suit de là que le jugement attaqué, en déclarant C... mal fondé dans sa demande en paiement des intérêts courus depuis le 25 septembre 1870, date de l'échéance de la lettre de change dont il était porteur, par le motif qu'il n'avait pas présenté cette lettre de change à P... & ses fils, qui l'avait acceptée, a formellement violé les dispositions des lois précitées :

Par ces motifs,  
Casse le jugement du Tribunal de Commerce du Havre du 10 janvier 1872.

### TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN

Le Tribunal,

Attendu que G... & Cie demandent à R... & Cie le paiement de la somme de 81 fr. 55 pour intérêts et frais de protêt d'une traite de 8.000 fr. tirée par R... de Rouen, sur leur Maison de Toulouse, négociée aux demandeurs par R... & Cie, enregistrée à Rouen le 3 de ce mois ;

Attendu que ces derniers en rapportent à la justice et demandent contre R... frères, appelés par eux dans la cause, recours des condamnations qui pourraient les atteindre du chef de G... & Cie ;

Attendu que R... frères repoussent la demande et prétendent que... en principe et en droit les intérêts ne sont dus que du jour de la demande et de la mise en demeure ;

Attendu que la situation faite en général au commerce par la dernière guerre a donné naissance à une législation spéciale sous l'empire de laquelle se place le procès ; que donc dans l'examen des lois et décrets promulgués dès le 13 août 1870 qu'il convient de chercher la solution du débat ;

Attendu que la loi du 13 août 1870, après avoir prorogé d'un mois les échéances

des valeurs créées antérieurement à sa promulgation, stipule expressément que les intérêts seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement ;

Attendu que le décret du 11 octobre suivant, après avoir augmenté d'un nouveau mois le délai de prorogation déjà prolongé par le décret du 11 septembre, étend aux valeurs souscrites postérieurement à la loi et au décret qu'il vise, le bénéfice de la prorogation, et maintient à l'art. 2 toutes les dispositions de la loi du 13 août ;

Attendu que la loi du 10 mars 1871, résumant dans leur ensemble les divers lois et décrets rendus en la matière et émanant, soit du Gouvernement de Paris, soit de la délégation de Tours et de Bordeaux, dit à l'art. 2 : « que les effets de commerce dont elle fixe les diverses et définitives échéances, seront exigibles avec les intérêts depuis le jour de l'échéance portée au titre » ; qu'il ne saurait subsister aucun doute sur ce point et qu'il convient d'appliquer la loi, en rendant obligatoire le paiement des intérêts ;

Attendu qu'il est de principe que les intérêts sont dus par le débiteur ; que ce dernier ne saurait, à propos de cette législation spéciale, arguer de la non-présentation aux échéances successivement prorogées, pour soutenir que l'argent était tenu à disposition et refuser le paiement des intérêts ;

Attendu, en effet, qu'en droit étroit et à moins de stipulations précises et expresses, toute convention comporte des obligations réciproques : que si, par une loi d'exception, le débiteur est affranchi temporairement de l'obligation du paiement au terme convenu, et peut s'en prévaloir, le créancier, ou tiers-porteur, ne saurait être astreint à la présentation au terme sus-dit ; que c'est alors au débiteur qui peut se libérer d'en chercher les moyens avec son créancier ; mais que si, par la force des choses, les moyens lui échappent, il est juste et équitable de faire payer les intérêts par celui qui, en définitive, est détenteur de fonds dont la loi l'autorise à se servir ;

Par ces motifs, etc....

D'après ces arrêts, il semble à peu près certain que l'intérêt est dû et qu'on ne saurait s'y soustraire, cependant il est un argument nouveau qui peut être invoqué et qui a sa valeur, nous ignorons pourquoi il n'a pas été produit à l'époque.

Depuis la déclaration de guerre, les banques ont suspendu *ipso facto* le paiement des intérêts à leurs déposants, elles sont mal venues, à notre avis, de réclamer des intérêts qu'elles-mêmes ne paient plus.

Ce n'est pas une raison parce qu'elles ont repassé leur portefeuille à la Banque de France ou à la Banque de l'Algérie, dans le but évident d'esquiver le naufrage pour que ces dernières aient le droit de réclamer des intérêts, même décrétés, que les premières elles ont cessé de donner. Les Banques de France et d'Algérie ne sauraient avoir plus de droit que celles dont elles détiennent les effets ; elles n'ont donc qu'à se retourner vers elles.

Il est évident qu'au moment de la déclaration de guerre, certains de nos gros établissements financiers, pour ne pas dire tous, avaient en portefeuille un fort stock de valeurs austro-boches, voudraient-ils nous faire avaler que ces clients vont se conformer au décret ou même solder leurs effets ?

Ém. LACROIX.

### Billet de la Semaine

## LES AMIES DES BOCHES

On se souvient au tollé général qui s'éleva de toutes parts dans la Régence entière contre ces femmes françaises assez dénuées de sens moral ou hystériques pour, malgré les crimes abominables commis par les bandits allemands, oser leur apporter — nous disons

apporter et non envoyer — des friandises, du tabac et des cigarettes à ceux d'entre eux en traitement à l'hôpital militaire du Belvédère.

Il y a déjà plusieurs semaines de cela, et malgré le temps écoulé, les langues continuent leur petit train-train et la médisance son petit bonhomme de chemin, désignant aujourd'hui celles-ci, hier celles-là, demain ce seront telles ou telles autres qui seront accusées, la liste est copieuse, on relève des noms de certaines dames qui seraient bien affligées d'être ainsi sur la sellette.

L'autorité militaire aurait pu arrêter net tous ces bavardages, tous ces cancans et toutes ces fausses accusations, mais nous comprenons parfaitement qu'elle ait hésité, car la colère populaire aurait pu se livrer à des excès regrettables.

Nous aussi nous nous abstenons de les nommer, mais pour que les langues cessent de porter à tort et à travers des accusations sans fondement, nous nous bornerons à dire que l'une, par le passé militaire de son mari, aurait dû être la dernière à agir de la sorte et la seconde a peut-être pour elle l'excuse d'être la femme d'un médecin et de subir l'ambiance du milieu où elle vit, car on sait, en effet, qu'un docteur — sauf dans herr doktor boches — ne voit dans tout malade qu'un pauvre être qui réclame ses soins et qui les lui donne sans plus s'occuper du reste.

LE SEMAINIER

## NOS ÉCHOS

### Et l'Ouzenza ?

Avec notre confrère de la Tunisie Française, nous demandons ce qu'on attend en Algérie ou à Paris pour mettre l'embargo sur les intérêts boches engagés dans l'Ouzenza ?

Parmi ces intérêts, on pourrait peut-être aussi un peu regarder de près ceux que possède la firme Muller — firme hollandaise, nous le savons — mais dont l'origine allemande n'est point douteuse. Est-ce que cette maison n'aurait pas, par hasard, conservé quelques intérêts dans son pays d'origine, une maison-mère ou même une simple succursale dirigée par quelque Muller de la famille resté boche ?

### Futur officier

Nous adressons nos sincères félicitations au jeune Roland Bertagna, fils de notre excellent ami M. Dominique Bertagna, qui vient d'être reçu aux examens de concours pour l'admission aux cours d'élevés-officiers d'artillerie.

### Dans la Sozial-Demokratie

On mande d'Amsterdam que les dernières nouvelles reçues démontrent que l'opposition grandit tous les jours dans le parti socialiste allemand contre les représentants de ce parti qui se sont faits les champions du militarisme et de l'impérialisme prussien.

### Le lieutenant Destrées

Notre ami Destrées, en voie de guérison, est arrivé à Tunis, en congé de convalescence de trois mois.

Nous sommes heureux de le revoir parmi nous, au milieu des siens et de ses amis, passer les quelques semaines nécessaires à son complet rétablissement avant son retour sur le front.

### Le capitaine Bouillier

Notre ami M. Bouillier, membre de la Chambre de Commerce de Tunis, qui ne compte que des amis, capitaine de réserve au 143<sup>e</sup> de ligne, vient d'être affecté au 4<sup>e</sup> zouaves.

Notre ami, qui a pris part à la bataille de Dieuze, frappé par la maladie, a dû être évacué et se trouve actuellement en Tunisie où il se remet peu à peu.

Nous lui souhaitons une prompte guérison.

## La firme Beer, Sondheimer & Cie

La firme Beer, Sondheimer & Cie, de Francfort-sur-le-Mein, a été placée sous séquestre, son origine allemande n'étant point douteuse.

Mais cette firme avait de nombreuses filiales tant en Allemagne qu'en France et dans d'autres pays, dont l'une, four mécanique à pyrite perfectionnée (système Kauffmann) Erzrost Gesellschaft à Cologne-sur-Rhin était représentée à Paris par la Société de Mines et de Produits Chimiques, 28, rue de Châteaudun au même siège que la Société Algérienne de Produits Chimiques et d'Engrais, usines à Alger, Bône et Oran, et la Société Tunisienne d'Engrais Chimiques, usines à Dubosville, A. Tellière, administrateur délégué.

Tout ceci pue les boches Beer, Sondheimer et Cie à plein nez.

Nous ne sommes pas très curieux, mais nous serions tout de même désireux de savoir si cette maison Beer, Sondheimer et Cie n'a aucun intérêt dans les deux sociétés de produits chimiques algérienne et tunisienne.

Et dans l'affirmative, si ledit M. Tellière, représentant de la filiale Erzrost Gesellschaft, de Cologne-sur-Rhin, a fait son devoir de bon Français en dénonçant au parquet du Tribunal de la Seine les intérêts des boches Sondheimer et Cie qui pourraient s'y trouver pour que ceux-ci soient placés sous séquestre et le plus vivement possible.

## La RÉFORME de L'INDIGÉNAT EN ALGÉRIE

Le Gouverneur général de l'Algérie, Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

Vu la loi du 15 juillet 1914 réglementant le régime de l'indigénat, et notamment l'article 5 :

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914, exemptant les diverses catégories d'indigènes des peines applicables aux contraventions spéciales à l'indigénat, sont étendues :

- 1<sup>o</sup> aux Indigènes qui ont contracté un engagement dans l'armée française pour la durée de la guerre ;
- 2<sup>o</sup> aux Indigènes qui ont contracté un engagement dans le corps des spahis auxiliaires ;
- 3<sup>o</sup> aux Goumiers qui ont pris part à une opération militaire sous les ordres des officiers de l'armée française, et à ceux qui auront été chargés, pendant une durée de trois mois au moins, d'un service de surveillance prescrit par l'autorité civile pendant la durée de la guerre ;
- 4<sup>o</sup> aux Indigènes dont un fils aura servi, à un titre quelconque, dans l'armée française pendant la durée de la guerre ;
- 5<sup>o</sup> aux Membres des Commissions municipales non investis des fonctions d'adjoints indigènes ;
- 6<sup>o</sup> aux Membres des djemâas d'oumans et aux chefs de fractions de kebabs et d'oumanas nommés par les préfets ;
- 7<sup>o</sup> aux Ouvriers indigènes qui auront séjourné en France pendant une durée ininterrompue d'au moins un an et qui en justifieront par une attestation du chef de l'établissement dans lequel ils auront été employés.

Elles sont maintenues à l'égard de ces différentes catégories d'indigènes sous les réserves mentionnées par les paragraphes 1 et 2 de l'art. 5 de la loi du 15 juillet 1914.

Fait à Alger le 3 janvier 1915.

Le Gouverneur général, (Signé) : LUTAUD.

## Français de contrebande

Un projet sur les naturalisations. — Comment tel loyal sujet de Guillaume a pu devenir notre compatriote. — La botte allemande apparaît sous le pantalon rouge.

Le Gouvernement vient de soumettre aux Chambres un projet de loi qui permettra d'annuler par décret,



en certains cas, les naturalisations de sujets d'une puissance ennemie ». Voilà un projet que l'opinion publique approuve sans réserve. Nous pouvons même affirmer qu'elle est impatiente de le voir appliqué.

Jamais les Français, qui placent au-dessus de tout la prospérité, l'honneur et le salut de la France, ne perdront de vue la loi Delbrück que la France de Demain reproduisait naïvement dans son texte si expressif.

Cette loi allemande, dont personne ne contestera l'impudente habileté, donne à tout sujet allemand la licence d'acquiescer une nationalité étrangère, sans perdre pour cela, en quoi que ce soit, la nationalité allemande.

×

Hélas ! la plupart des Français ignoraient cette loi. Elle n'était cependant pas une machination secrète de l'Allemagne. Il suffisait d'ouvrir le code de l'empire allemand pour l'y trouver en toutes lettres. Mais quoi ! les Français n'ouvraient guère le code prussien. Peut-être même n'ouvraient-ils pas plus fréquemment le code français.

Aujourd'hui, avertis par la plus sanglante expérience, ils laissent éclater leur indignation à la pensée que maint Allemand naturalisé Français conserve ses droits et ses devoirs d'Allemand !

Grâce à sa naturalisation, cet Allemand a tous les droits civils et politiques d'un Français. Il est électeur, il est éligible. Par son habileté propre et par la faveur des personnes qu'il circonviend, il entre dans les administrations civiles ou militaires. Pourtant, il reste un sujet de Guillaume II et peut-être se tient-il prêt, dans sa maison même, à combattre pour le triomphe de son auguste maître.

×

Parmi les Allemands naturalisés Français, n'y en a-t-il pas qui, pour des raisons matérielles et morales, se soient nécessairement attachés à leur nouvelle patrie ?

Espérons qu'il y en a, et en assez grand nombre.

Mais les autres, ceux qui se sont faits naturaliser Français sous le bénéfice de la loi Delbrück et qui, en profitant largement de tous les avantages de leur naturalisation, demeurent fidèles à leur patrie allemande, à leurs traditions pangermanistes, à leurs doctrines, à leur culture, ceux-

là ne doivent-ils pas être considérés, dans la grande cité française, comme des intrus et même comme des ennemis ?

La France agirait sagement en étudiant au plus vite le cas de ces français de contrebande.

Supprimons la fausse naturalisation, du même geste que nos hommes arrachent le képi, la capote bleue et le pantalon rouge des soldats allemands déguisés en soldats français pour accomplir un mauvais coup.

Emile HINZELIN.

### Le RACHAT du B.-G. ALGÉRIEN

Notre ami M. Dominique Bertagna, qui se trouve actuellement à Tunis, a reçu du Directeur des Chemins de Fer Algériens de l'Etat, la dépêche suivante qu'il transmet à son journal *la Tribune Bônoise*, dont le rédacteur en chef est notre excellent confrère Georges Candas, bien connu en Tunisie où il séjourna une vingtaine d'années et n'a laissé que d'excellents souvenirs :

« J'ai l'honneur de vous accuser réception de vos lettres des 29 et 31 décembre et de vous faire connaître que, suivant les instructions de M. le Gouverneur général, je reprends l'examen des questions en suspens concernant le rachat du Bône-Guelma, en vue de les faire aboutir dans le plus bref délai possible. Je m'embarque aujourd'hui même pour France à cet effet. »

« De mon côté, je viens de voir M. Hermann, directeur du Bône-Guelma à Tunis, avec qui je suis tombé d'accord sur le principe de la remise à l'Etat du réseau du B.-G. en Algérie. Dans ces conditions, il faut prévoir que les pourparlers entamés par M. Guérin à Paris avec M. Saint-Romas aboutiront et que le 1<sup>er</sup> avril prochain, le rachat sera chose réalisée conformément au rapport adopté sur ma proposition par la Chambre de Commerce de Bône. »

D. Bertagna.

Nous espérons que lorsque cette éternelle question sera liquidée, les deux administrations s'entendront pour combiner un service de trains directs entre la Tunisie et l'Algérie qui donne satisfaction à tous les intérêts en jeu et surtout pour faire circuler sur le réseau algérien des voitures plus confortables que celles qui desservent actuellement ce réseau.

### Le danger qui menace l'Allemagne réveille les pacifistes

Ceux qui dormaient pendant le sac de Louvain et le bombardement de Reims. — Au secours du « Friedenskaiser ». — Pour que la guerre ne soit pas poussée à bout. — Comment le pacte de Londres est un gage de paix durable.

Les pacifistes se mettent en campagne. Quelle surprise ! Ils s'étaient tenus si tranquille tant que l'Allemagne paraissait victorieuse.

Leur silence avait été absolu, pendant que les armées de Guillaume II violaient la neutralité belge. Le spectacle des villages en flammes, des femmes et des enfants égorgés, de la cathédrale de Reims bombardée, des villes rançonnées, des maires enlevés en otages, ne leur arrachait même pas un soupir.

Mais voici que soudain, devant le danger qui menace l'Allemagne et son empereur, ils sortent de leur retraite serene et arrivent à la rescousse.

C'est d'Angleterre que vient leur première intervention. Une circulaire confidentielle que le *Correspondant* reproduit et commente excellemment, détermine ainsi le but du pacifisme :

« Tendre à obtenir telles conditions que cette guerre, par l'humiliation de la nation vaincue ou par une modification artificielle des frontières, ne devienne pas le point de départ de nouveaux antagonismes entre nations. »

Cette circulaire est signée : de M. Ramsay Macdonald, ancien leader du Parti Labouriste, qui a protesté contre la guerre et que son parti désavoue ; de M. Trevelyan, un des quatre ministres anglais qui démissionnèrent parce qu'ils blâmaient l'intervention armée de l'Angleterre, même après la violation de la neutralité belge ; de M. Lane, dit Norman Angel, auteur d'un grand ouvrage pacifiste intitulé *modestement la Grande Illusion* ; de M. Morel, dont le dévouement à l'Allemagne est coté très haut à Berlin.

Derrière ces chefs, attendant le moment de l'assaut, se rangent les financiers d'origine allemande, si nombreux dans la haute banque anglaise. On sait combien d'affaires industrielles se sont créées en Angleterre avec des capitaux allemands, sous des raisons sociales d'apparence anglaise.

Il y a, au Stock Exchange, 436 Allemands naturalisés anglais. En mainte affaire importante, sur 50.000 titres, les Allemands domiciliés en Angleterre en possèdent 49.000.

×

En écho, de l'autre côté de l'Océan, les pacifistes américains prennent la parole. Au service de l'Allemagne, eux aussi, ils

se déclarent autorisés à formuler ainsi les pacifiques aspirations de Guillaume II, qui, sans doute, n'a pas cessé d'être à leurs yeux le Friedenskaiser (l'Empereur de la Paix) :

« L'Allemagne serait heureuse de prêter l'oreille à des suggestions de médiation, mais elle en est absolument empêchée par l'attitude de l'Angleterre. Elle ne cessera pas de combattre tant que l'Angleterre déclarera que la guerre doit être poussée jusqu'au bout. Elle ne pourra examiner la question de médiation que lorsque les alliés seront disposés à prendre une attitude analogue. Si cette guerre doit être poussée jusqu'au bout, comme l'Angleterre le proclame, l'Allemagne se battra ; si les alliés sont déterminés à l'écraser et à la démembrer, elle luttera jusqu'à son dernier homme. Une Allemagne écrasée recommencera la période qui a succédé aux guerres napoléoniennes et armée tout : hommes, femmes, enfants, chiens et chats dans l'empire pour le jour de la revanche. L'Allemagne est disposée à accepter une guerre indécise. Cette solution serait la meilleure manière d'arriver à la paix future en Europe et au désarmement. La victoire complète, d'un côté ou de l'autre, ne produirait pas une situation durable. »

L'Allemagne exige premièrement qu'on ne touche pas à son territoire, pas même peut-être aux provinces qu'elle a dérobées et qu'elle torture.

Elle exige, en outre, que les alliés s'engagent à la laisser en paix à l'avenir.

Ainsi, la Grande Guerre de l'Indépendance Européenne, en demeurant indécise, aboutirait à la paix germanique, c'est-à-dire à l'écrasement du droit.

×

Contre ces odieuses chimères protestent à la fois l'Angleterre où bourgeois comme artisans courent aux armes avec une si ardente abnégation, et la nation française où, par miracle, tous les partis ont oublié jusqu'à leur nom, pour assurer à la patrie la victoire libératrice.

L'Allemagne s'est placée au ban de l'humanité par des atrocités qu'elle ne nie même pas. Elle est devenue un danger pour la civilisation.

Les alliés, conformément au pacte qu'ils ont signé, ce magnifique serment de Londres, ne déposeront les armes qu'à l'heure où ils auront mis pour toujours l'Allemagne hors d'état de nuire.

Tel doit être le principe, tel doit être le gage de la seule paix véritable.

Les véritables amis de la paix, qui sont aussi sincères que désintéressés, en conviendront tous.

Pour paraître prochainement : **Les Contes de la Hara** par J. VEHEL  
Prix : 2 fr. 50. — Par souscription : 2 fr.

**Cure d'hiver**  
La Station de Korbous, sur le Golfe de Tunis (saison de 14 janvier au 30 avril), permet aux habitués des stations de Vichy, Aix et de Contrexéville, de faire leur cure cet hiver.  
Hôtels, villas, appartements. Etablissement moderne, masseurs et masseuses diplômés.  
Service par automobile de Tunis à Korbous, les dimanches, jeudis et jours fériés, en 1 h 30. Départ de Tunis à 8 h. 30 du matin, place de la Résidence ; retour à Tunis à 6 h. 30 du soir. Prix des places : aller ou retour, 5 fr. Service automobile quotidien entre Soliman et Korbous.  
Renseignements : 4, avenue de Paris, Tunis, à côté de la *Dépêche Tunisienne*.

**Restaurant des Deux-Mondes**  
9, avenue de Carthage — Tunis  
Spécialité pour 1<sup>er</sup> repas à la carte. — Pension. — Repas à prix fixe.

DEMANDEZ PARTOUT les **Nouveaux Parfums de la COTE d'AZUR**  
Parfumerie F. Brun & Barbier  
E. Barbier, successeur  
CANNES - GRASSE  
Seul Concessionnaire p<sup>r</sup> toute la Tunisie : **Sion GUEZ**  
69, rue de la Kasbah (Cité Samama), TUNIS

**Le Roi des Placements**  
Il y a le roi des chemins de fer, le roi de l'acier, le roi du pétrole, etc. Il y a aussi le roi des placements. Le BON DE CAISSE de la BANQUE FRANCO-TUNISIENNE, qui rapporte cinq pour cent net d'impôt. — 12, rue d'Alger.


**MAISONS RECOMMANDÉES**  
**P**avillon Beau-Séjour. - CARTHAGE-Station. — Restaurant de premier ordre. — E. GIRAUD, propriétaire.  
**G**rande Fabrique de Pâtes Alimentaires. Boulangerie. G.-B. FRANCO, 13, rue Sidi-bou-Mendil, Tunis. - Téléph. 450.  
**H**ôtel Moderne, Sfax. CAMOIN frères, propriétaires. Se recommande aux voyageurs et touristes. Prix modérés.  
**G**ravure administrative et commerciale. L. BERENGER, 11, rue Al-Djazira. Timbres en caoutchouc.  
**I**mprimerie de l'Orient, 40, rue des Maltais, Tunis. Travaux typographiques en tous genres, très soignés. Livraison rapide, prix modérés.  
Imprimerie Spéciale de la "Petite Tunisie Socialiste"  
Le gérant : J. Giannitrapani.

# Absinthe Supérieure PREMIER FILS

**Pharmacie BLOCH**  
14, avenue de France, et rue Al-Djazira, 2  
**Léon Bloch Fils**  
Pharmacien de 1<sup>re</sup> classe de l'Université de Montpellier Lauréat de l'Ecole Supér. d'Alger  
Spécialités françaises et étrangères. — Optique médicale. Oxygène, sérums, préparations et pansements stérilisés. Service spécial d'expédition immédiate. — Conditions avantageuses pour Sociétés, Exploitations minières, agricoles, industrielles.  
Téléphone 553

**RAYMOND VALENSI**  
INGÉNIEUR-ARCHITECTE  
22, rue de Russie — TUNIS  
Immeubles de rentes  
Constructions industrielles et rurales  
Arrosage — Distribution d'eau  
PLANS A FORFAIT — AFFAIRES — PROJETS

**VÊTEMENTS**  
**J. BELL**  
5, Rue d'Italie, TUNIS



**BANQUE DE TUNISIE**  
Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs  
Siège Social à Tunis, 3, rue Es-Sadikia  
Succursale à BIZERTE, SOUSSE et SFAX  
Emission de chèques et de lettres de crédits — Change de Monnaies — Garde de Titres et Objets précieux — Dépôt à vue et à terme et toutes opérations de banque  
Agence de la Compagnie Générale Transatlantique

**SOCIÉTÉ GÉNÉRALE**  
pour favoriser le développement du Commerce et de l'Industrie en France  
Société anonyme fondée en 1874 au capital : 500.000.000  
Siège Social à PARIS : 54 et 56, rue de Provence  
Agences en Tunisie : TUNIS-SOUSSE-SFAX  
Principales Opérations  
Comptes de dépôts de fonds et comptes courants à intérêts — Escomptes et encaissements d'effets de commerce — Avances sur marchandises et connaissements — Crédits documentaires — Délivrances de chèques sur tous pays — Opérations de Bourses — Souscriptions sans frais aux émissions — Avances sur titres — Garde de titres — Encaissements et Escompte de coupons — Virements télégraphiques — Billets et Lettres de crédit circulaires — Change de monnaie.  
Correspondants sur toutes les places de France et de l'Etranger.

**DANS LE MONDE ENTIER**  
Les Agriculteurs, les Industriels.  
les Marines de guerre et Marchande,  
les Automobilistes, les Aciateurs, etc.  
graissent leurs machines avec les Huiles Minérales Américaines

**VACUUM MOBILOIL**  
Marque "GARGOYLE"  
Maison A. MODIGLIANI  
Agent Général et Dépositaire pour la Tunisie :  
5, Rue Saint-Charles = TUNIS  
Télégr. Import-Tunis Téléphone : 0.74

**Chaux Hydraulique & Ciment**  
**PAUL POTIN**  
Dépôt : rue de Turquie (Port)  
Bureau : 22, rue Es-Sadikia  
Téléph. : Tunis n° 197, Potinville n° 2 (réseau d'Hammam-Lif)

**Vins, Eaux-de-vie du Domaine de Potinville**  
**F. BERNET**  
TUNIS — Rue de Russie — TUNIS  
Liqueurs de Marques  
Eaux Minérales, etc.  
LIVRAISON A DOMICILE

**GRANDE DISTILLERIE TUNISIENNE**  
**G. & E. LICARI**  
USINE A VAPEUR  
Rue d'Espagne et rue de Besançon — TUNIS  
Liquors de premier choix — Vins en gros  
Specialité d'Amer et de Fernet LICARI  
Récompenses à plusieurs expositions et concours, Médaille d'or Exposition Universelle Paris 1900, Médaille au Concours Paris 1900.

**COMPTOIR NATIONAL D'ESCOMPTE DE PARIS**  
Société anonyme au capital de 200 millions, entièrement versés  
Agence de Tunisie : Tunis, Bizerte, Sfax, Soussse  
Escompte, recouvrements, dépôts à vue et à échéance fixe avancés sur titres et sur marchandises, délivrance de chèques, ouverture de crédits, ordres de Bourse, garde de titres, souscriptions, opérations diverses sur titres, lettres de crédit circulaires et mandats de voyage payables dans le  
Dépôts à vue : 2 o/o  
Dépôts à échéance fixe (de 2 à 5 ans) : 3 o/o  
Des coffres-forts et compartiments sont mis à la disposition du public pour la garde des valeurs bijoux, titres de propriétés.  
Ces coffres installés dans une serre spéciale, présentent aux déposants la plus grande sécurité contre le vol et l'incendie.  
Location de compartiments à partir de 5 francs par mois

**Cie DE NAVIGATION MIXTE**  
Cie Touache Paquebots-poste Français  
AGENCE DE TUNIS  
(LIGNE MARSEILLE-TUNIS-SOUSSE-SFAX Hebdomad.)  
**Marseille.** — Départ mercredi à 12 heures.  
**Tunis.** — Arr. Vendredi à 3 h. 15 — Dép. vend. à 19 h.  
**Sousse.** — Arr. Samedi à 7 h. 30. — Dép. Samedi à 13 h.  
**Sfax.** — Arrivée dimanche à 4 h. — Dép. dimanche à 13 h.  
**Tunis.** — Arrivée lundi à 12 h. — Départ lundi à 14 h.  
**Marseille.** — Arrivée mercredi à 5 h. 15.  
Départs réguliers tous les mardis à midi de Tunis pour Sfax, Djerba, Zarzis et Les Bibans et retour par les mêmes escales (sauf modification).  
Pour fret et passages, s'adresser aux bureaux de l'Agence, à Tunis, 8, rue d'Alger.  
Les Agents principaux : PÉDELUPÉ Frères.

**Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie**  
Société Anonyme — Capital 75 millions  
SUCCURSALE DE TUNIS : Avenue de France  
Agences à SOUSSE et à BIZERTE  
PRÊTS hypothécaires en participation avec le Crédit Foncier de France amortissables de 10 à 30 ans.  
Opérations de banque, Escomptes, Recouvrements.  
Ordres de bourse. Avances sur titres et sur marchandises. Garde de titres. Paiement de coupons. Paiements télégraphiques. Chèques et lettres de crédits sur tous pays. Location de coffres forts. Changes de monnaies étrangères. Dépôts de fonds à échéances fixes. Un an à 4 ans 3 o/o.  
Dépôts à vue. Comptes chèques avec intérêt s.

**RESTAURANT DU JAPON**  
C. FIORINI & C. FALORNI, propriétaire  
7, RUE AMILCAR, 7 — TUNIS  
Service à la Carte. — Repas sur commande. — Vraie Cuisine italienne. — Spécialité de Ravioli et Cassate. — VINS Fins de la Maison ROUFF de Naples. — Vins de Piémont et Vins de Chianti.

**L'Aermotor**  
Moulin à Vent en acier galvanisé  
Les plus hautes récompenses aux Expositions  
Pour tous renseignements s'adresser chez  
**M. P. LECLERCQ & Cie**  
Avenue de Carthage — TUNIS



**TUNISIA-PALACE**  
Hôtel de premier ordre  
LUMIÈRE ÉLECTRIQUE  
150 CHAMBRES & SALONS  
Hôtel de premier ordre  
LUMIÈRE ÉLECTRIQUE  
LE PLUS BEL HOTEL DU LITTORAL AFRICAIN - JARDIN D'HIVER